K. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – gare »

# Art. 87 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – gare » concerne des fonds répartis sur le territoire communal de Diekirch.

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – gare » sont fixées en partie graphique.

# Art. 88 Type des constructions

Le quartier existant « gare » est réservé aux bâtiments érigés en ordre contigu ou non contigu, et aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.

# Art. 89 Disposition des constructions

1. Alignement

L’alignement peut être fixé par le bourgmestre en référence à la configuration des lieux, tel que l’alignement des bâtiments voisins ou les dimensions de la parcelle.

1. Reculs sur limites de propriété

Le recul minimal de toute nouvelle construction par rapport aux limites de propriété est fixé à 5m.

1. Distance entre bâtiments

La distance entre deux bâtiments situés ou non sur le même fonds doit être nulle, égale ou supérieure à 6m (dépendances non considérées).

# Art. 90 Gabarit des constructions

1. Niveaux

* Nombre de niveaux: 3 max

1. Hauteur

* Hauteur hors tout: 10m max

1. Profondeur

* Profondeur des constructions: 20m max

# Art. 91 Toitures

Sont admises les formes de toitures suivantes:

* toitures à deux versants,
* toitures à un versant unique,
* toitures plates.

# Art. 92 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol sont autorisées dans l’emprise maximale au sol de la construction hors-sol, sans préjudice d’autres dispositions légales et réglementaires.

# Art. 93 Matériaux et teintes des constructions

En dérogation à l’art. 93 du présent règlement, les matériaux et teintes seront fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.

# Art. 94 Aménagement des espaces libres

1. Les espaces libres sont réservés à l’aménagement des infrastructures ferroviaires et routières, des accès des bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels.
2. Les espaces réservés aux emplacements de stationnement doivent, sans préjudice d’autres dispositions réglementaires, être munis de revêtements perméables à fort pouvoir d’infiltration.